

3621
ARRETE A/2022/ _____ /MATD/DNARPROMA/SGG

PORTANT AGREMENT DE LA FEDERATION NATIONALE DES MEDECINES
TRADITIONNELLES ET ALTERNATIVES DE GUINEE (FENAMETAGUI).

LE MINISTRE

- Vu la Charte de la Transition ;
Vu La loi/L2005/013/AN du 04 Juillet 2005, Régissant les Associations en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2021/0261/ PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant attribution et organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu Le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, Portant Nomination des membres du Gouvernement de Transition ;
Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité ;
Vu La demande présentée par la Fédération Nationale des Médecines Traditionnelles et Alternatives de Guinée en abrégé FENAMETAGUI.

ARRETE

Article 1^{er} : La Fédération Nationale des Médecines Traditionnelles et Alternatives de Guinée en abrégé FENAMETAGUI est agréée en qualité de Fédération, apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : Le présent Arrêté qui a une durée de trois (03) ans renouvelables sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, FENAMETAGUI n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques de DNARPROMA, des activités réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.

Article 3 : Cet arrêté sera abrogé à tout moment par l'Autorité de tutelle dans le cas où l'ONG :

- A définitivement cessé ses activités sur le territoire national ;
- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée.

Article 4 : le siège social de FENAMETAGUI est fixé à : Conakry, Quartier : Dabompa, Commune de Matoto.

Article 5 : FENAMETAGUI a pour objectifs :

- Contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de médecine traditionnelle ;
- Renforcer la collaboration entre les acteurs des médecines traditionnelles et alternatives et les structures de santé ;
- Promouvoir la formation et le renforcement des capacités des guérisseurs ;
- Créer des écoles de la médecine traditionnelle et alternative ;
- Rechercher, innover et faire la promotion de la médecine traditionnelle et alternative ;
- Promouvoir les produits bios sur le plan national et international ;
- Impliquer la FENAMETAGUI dans les programmes nationaux de lutte contre les pathologies prioritaires (VIH-SIDA, Paludisme, Tuberculose, Diarrhée, Hypertension, diabète, etc.) ;
- Favoriser les conditions de référence et contre-références entre les différents membres de la FENAMETAGUI et les structures sanitaires ;
- Promouvoir l'assistance sociale entre les membres de la fédération ;
- Appuyer la protection des peuplements naturels et la promotion des cultures des plantes médicinales ;
- Instaurer la collaboration avec les laboratoires de la place et ceux de l'extérieur.

Article 6 : FENAMETAGUI est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformément au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 7 : Avant de procéder à la mise en œuvre de ses projets, FENAMETAGUI est tenue de conclure des partenariats avec des Départements et/ou les Services techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'Autorité de tutelle.

Article 8 : FENAMETAGUI doit présenter un rapport semestriel d'activités à la Direction Nationale de Régulation et de Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (DNARPROMA) pour le suivi des activités.

Article 9 : FENAMETAGUI est tenue au respect des dispositions de la loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, Régissant les Associations en République

de Guinée, ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 10 : Toute modification des statuts de FENAMETAGUI devra être signalée au Ministère en Charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 11 : En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de FENAMETAGUI sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

AMPLIATIONS :

PRG/SGG.....2
MATD.....2
FENAMETAGUI.....6
Archives.....6/16

08 DEC 2012
Conakry, le.....


Mory CONDE

